

**PROJET DE SCISSION PARTIELLE**

**de**

**La Société à Responsabilité Limitée « Tony  
BELLAVIA Avocat » (société à scinder)**

**par apports en nature à**

**La Société à Responsabilité Limitée à constituer  
(société bénéficiaire)**

Madame, Messieurs,  
A l'attention des actionnaires,

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article 12 : 75 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons pour mission d'établir un projet de scission partielle qui mentionne :

1. La forme, la dénomination, l'objet et le siège de la société à scinder ainsi que de la nouvelle société ;
2. Le rapport d'échange en actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces ;
3. Les modalités de remise des actions de la société bénéficiaire ;
4. La date à partir de laquelle les actions de la société bénéficiaire donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit ;
5. La date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire. Cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice société dont les comptes annuels de la société concernée par l'opération ont déjà été approuvés ;
6. Les droits attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures proposées à leur égard ;
7. Les émoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts - comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 12 : 78 du CSA ;
8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission ;
9. La description et la répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la nouvelle société bénéficiaire ;
10. La répartition aux actionnaires de la société à scinder des actions de la nouvelle société, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.
11. Le nom et la résidence du notaire instrumentant, dans le cas visé à l'article 12 :90.

L'organe d'administration de la SRL « Tony BELLAVIA Avocat » a décidé de soumettre » le présent projet de scission partielle établi conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations à l'approbation des actionnaires. L'organe d'Administrateur de la SRL « Tony BELLAVIA Avocat » agit également pour compte de la Société bénéficiaire à constituer. Le présent projet sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise par chacune des sociétés participant à la scission.

1. Forme, dénomination, l'objet et le siège social Sociétés participant à la Scission.

a) Société à Scinder partiellement.

<u>Forme juridique</u> :	Société Privée à Responsabilité Limitée
<u>Dénomination</u> :	Tony BELLAVIA Avocat
<u>Siège social</u> :	Avenue des Expositions, 8 A à 7000 Mons
<u>Numéro d'Entreprise</u> :	0846 447 536
<u>TVA</u> :	Assujetti trimestriel

Objet social :

« La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat en conformité avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons, en ce compris les activités de curatelle, d'arbitrage, les mandats de justice ou autres. En conséquence, à la condition de respecter les règles déontologiques édictées par le Conseil de l'Ordre des Avocats, la société dispense à la clientèle tous les services se rattachant à cette activité et en assume tous les devoirs. Elle pourra dès lors faire toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social, disposant de tout moyen habituellement employé par les personnes physiques dont c'est l'occupation mais devant en tout état de cause se conformer à toutes les règles juridiques, déontologiques, comptables et autres qui régissent cette activité. L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client. Si l'acte générateur de la responsabilité ne peut être imputé à un ou plusieurs associés déterminés, tous les associés sont tenus solidairement avec la société. La responsabilité civile professionnelle de la société comme telle doit être assurée indépendamment de celle des associés. Dans le respect des prescriptions du règlement de déontologie des Avocats, la société peut accomplir toute opération généralement quelconque, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter la réalisation. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet social et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. Toute l'activité d'avocat est apportée à la société et consacrée à son seul profit. Seule la société, à l'exclusion de son (ses) associé(s), pourra réclamer des honoraires à ses clients. La société ne pourra répartir les bénéfices qu'au moyen des honoraires promérités pour des travaux déjà accomplis. L'(les) associé(s) s'interdi(sen)t toute intervention

*professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un membre de celle-ci. Ils s'interdisent également de plaider pour un membre de la société ou de sa proche famille. Elle peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute voie ou coopérer avec d'autres sociétés ou associations d'avocats. De manière générale, la société peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement, indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ou qui tomberaient dans le cadre de la gestion prudente de son patrimoine. La société peut également se porter caution, prêter à toute personne physique ou société ou conférer toutes sûretés personnelles ou réelles pour compte de tiers, notamment ses gérants ou son gérant. La société peut ainsi notamment, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, acquérir tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter, valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, pour autant que son caractère civil n'en soit pas altéré, ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres en ligne directe de leur famille. La société respectera dans l'exercice de ses activités les règles propres à l'exercice de la profession d'avocat telle que stipulées par les instances compétentes. La société peut ainsi accomplir toutes activités qui directement ou indirectement sont en rapport, même partiellement avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'exécution, pour autant que ces activités ne soient pas incompatibles avec le statut d'avocat. L'assemblée générale est seule compétente pour interpréter le présent article. Statuant à l'unanimité et sans préjudice des règles propres à l'exercice de la profession d'avocat, elle peut ratifier, même a posteriori, tous les actes qui dépasseraient le cadre de l'objet social »*

Etat actuel du capital :

Apports propres de 12.400,00 € représenté par 186 actions sans désignation de valeur nominale. Le capital est entièrement libéré.

La répartition du capital est la suivante :

- Mme Lydia COSTANZO : 1 actions en « pleine propriété »
- M. Tony BELLAVVIA : 185 actions en « pleine propriété »

Bref historique :

- La Société a été constituée le 31 mai 2012 aux termes d'un acte passé devant le notaire Stéphanie BILLER et publié aux Annexes du Moniteur Belge du 08 juin 2012 sous le numéro 12303141.  
Le capital souscrit lors de l'acte constitutif est de 18.600 € représenté par 186 actions. Ce capital a été libéré en numéraire à concurrence de 12.400,00 €. Le capital non appelé est de 6.200,00 €.
- Par acte passé devant le notaire BILLER, le capital en date du 22/11/2022, les statuts de la Société ont été adaptés au Code des Sociétés et des Associations. Le capital non appelé de 6.200,00 € a été abandonné et le capital libéré a été converti en fonds propres disponibles (réf. Publication Moniteur belge 22378974 du 02/12/2022)
- Les apports n'ont plus été modifiés par la suite.

b) Société bénéficiaire de la scission (« société à constituer »)

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée.

Dénomination : Reste à définir

Siège social : Avenue des Expositions, 8A à 7000 MONS

Numéro d'Entreprise : « A attribuer » (société à constituer)

TVA : « A attribuer » (société à constituer)

Objet social :

*« « La société a pour objet : l'exercice de la profession d'avocat en conformité avec les dispositions du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Mons, en ce compris les activités de curatelle, d'arbitrage, les mandats de justice ou autres. En conséquence, à la condition de respecter les règles déontologiques édictées par le Conseil de l'Ordre des Avocats, la société dispense à la clientèle tous les services se rattachant à cette activité et en assume tous les devoirs. Elle pourra dès lors faire toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social, disposant de tout moyen habituellement employé par les personnes physiques dont c'est l'occupation mais devant en tout état de cause se conformer à toutes les règles juridiques, déontologiques, comptables et autres qui régissent cette activité. L'associé en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client. Si l'acte générateur de la responsabilité ne peut être imputé à un ou plusieurs associés déterminés, tous les associés sont tenus solidairement avec la société. La responsabilité civile professionnelle de la société*

*comme telle doit être assurée indépendamment de celle des associés. Dans le respect des prescriptions du règlement de déontologie des Avocats, la société peut accomplir toute opération généralement quelconque, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant faciliter la réalisation. Elle peut participer dans ou se fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet social et qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser. Toute l'activité d'avocat est apportée à la société et consacrée à son seul profit. Seule la société, à l'exclusion de son (ses) associé(s), pourra réclamer des honoraires à ses clients. La société ne pourra répartir les bénéfices qu'au moyen des honoraires promérités pour des travaux déjà accomplis. L'(les) associé(s) s'interdi(sen)t toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un membre de celle-ci. Ils s'interdisent également de plaider pour un membre de la société ou de sa proche famille. Elle peut également prendre une participation ou s'intéresser par toute voie ou coopérer avec d'autres sociétés ou associations d'avocats. De manière générale, la société peut entreprendre, soit seule, soit avec d'autres, directement ou indirectement, pour son compte ou pour compte de tiers, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement, indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ou qui tomberaient dans le cadre de la gestion prudente de son patrimoine. La société peut également se porter caution, prêter à toute personne physique ou société ou conférer toutes sûretés personnelles ou réelles pour compte de tiers, notamment ses gérants ou son gérant. La société peut ainsi notamment, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, acquérir tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter, valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location, la mise à disposition, la concession de droits réels, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, pour autant que son caractère civil n'en soit pas altéré, ni qu'une activité commerciale ne soit ainsi développée. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres en ligne directe de leur famille. La société respectera dans l'exercice de ses activités les règles propres à l'exercice de la profession d'avocat telle que stipulées par les instances compétentes. La société peut ainsi accomplir toutes activités qui directement ou indirectement sont en rapport, même partiellement avec son objet social ou qui sont de nature à en faciliter l'exécution, pour autant que ces activités ne soient pas incompatibles avec le statut*

*d'avocat. L'assemblée générale est seule compétente pour interpréter le présent article. Statuant à l'unanimité et sans préjudice des règles propres à l'exercice de la profession d'avocat, elle peut ratifier, même a posteriori, tous les actes qui dépasseraient le cadre de l'objet social »*

Les apports dans le cadre de la scission seront représentés par 186 actions sans désignation de valeur nominale.

La répartition des actions la suivante :

- Mme Lydia COSTANZO : 1 actions en « pleine propriété »
- M. Tony BELLAVVIA : 185 actions en « pleine propriété »

La Société sera constituée des suites de la scission aux termes d'un acte à passer devant le notaire Stéphanie BILLER.

Il est également à noter qu'il sera fait appel à M. Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, pour établir le rapport lié à l'apport en nature dans le chef de la société bénéficiaire à constituer.

## 2. Rapport d'Echange des Actions.

### a) Méthodes d'évaluation

Le rapport d'échange est établi sur la base de la structure actionnariale de la société à scinder, chaque actionnaire recevant dans la société bénéficiaire un nombre d'actions proportionnel à ses droits actuel dans la Société à scinder. Cette méthode se justifie dès lors que la répartition du capital restera inchangée entre les entités (voir également point 3 mode répartition).

### b) Scission proposée

Vous trouverez ci-dessous le projet de répartition des actifs et passifs entre la SRL « Tony BELLAVVIA Avocat » qui continue à exister et la société bénéficiaire à constituer, en l'occurrence la SRL « nouvellement constituée ».

Il est transféré à la société bénéficiaire l'ensemble des activités d'avocat comprenant tous les actifs et les passifs y afférent et, en ce compris tous les droits et les engagements y afférents, en ce compris tous les engagements antérieurs y attachés, sous déduction des éventuels passifs s'y rapportant.

## Détermination des Fonds Propres au 31/12/2025

### SRL « Tony BELLAVIA Avocat » (= société à scinder)

#### Fonds propres avant la scission.

Apports propres disponibles	12.400,00
Réserves immunisées	42.100,00
Réserves disponibles	200.617,15
Réserves de liquidation	403.000,00
Bénéfice reporté	13.109,01
<b><u>CAPITAUX PROPRES</u></b>	<b><u>671.226,16</u></b>

Les chiffres ci-dessus sont repris sur base du projet des comptes annuels au 31/12/2025 devant encore faire l'objet de l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

#### S.R.L. à constituer (= société bénéficiaire)

La S.R.L. à constituer recevra dans le cadre de la scission la valeur comptable nette de l'ensemble des éléments actifs et passifs attachés aux activités d'avocat se détaillant comme suit :

#### Etat actif et passif au 01/01/2025 de la SRL « Tony BELLAVIA Avocat »

##### ACTIF

	<u>Avant Scission</u>	<u>Société Bénéficiaire</u>	<u>Société après scission</u>
Immobilisations incorporelles	179.609,93	0,00	179.609,93
Terrains et constructions	523.775,21	0,00	523.775,21
Installations, machines et outillage	7.233,98	7.233,98	
Mobilier et matériel roulant	12.174,21	12.174,21	
Autres immobilisations corporelles	150.577,48	0,00	150.577,48
Immobilisations financières	132,00	132,00	
Créances à un an au plus	105.848,29	105.848,29	
Valeurs disponibles	261.855,61	231.855,61	30.000,00
Comptes de régularisation	13.468,21	13.468,21	
	<b>1.254.674,92</b>	<b>370.712,30</b>	<b>883.962,62</b>

## Passif.

	<u>Avant</u>	<u>Société</u>	<u>Société</u>
	<u>Scission</u>	<u>Bénéficiaire</u>	<u>après scission</u>
Apports propres disponibles	12.400,00	2.759,74	9.640,26
Réserves immunisées	42.100,00	9.369,77	32.730,23
Réserves disponibles	200.617,15	44.649,33	155.967,82
Réserves de liquidation	403.000,00	89.691,64	313.308,36
Bénéfice reporté	13.109,01	2.917,54	10.191,47
Dettes à plus d'un an	325.300,04	0,00	325.300,04
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	55.491,64	18.667,20	36.824,44
Dettes commerciales	156.585,40	156.585,40	0,00
Dettes fiscales, salariales et sociales	44.496,68	44.496,68	0,00
Autres dettes	1.575,00	1.575,00	0,00
	<b>1.254.674,92</b>	<b>370.712,30</b>	<b>883.962,62</b>

### Nota bene :

Les éléments d'actif et de passif transférés sont repris à la valeur comptable au 1er janvier 2026, compte tenu de la date prévue pour la prise d'effet de la scission.

Les chiffres repris ci-dessus résulte du projet de clôture des comptes annuels 31/12/2025 et devront encore faire l'objet de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire. L'acte authentique confirmera les chiffres définitifs ainsi que l'ensemble des éléments à transférer dans le cadre de la scission.

L'apport résultant de la scission se fera en contrepartie de la création de 186 actions nouvelles de la S.R.L. dont la dénomination reste à déterminer.

En rémunération de l'apport, les actionnaires de la SR « Tony BELLAVIA Avocat » recevront 186 actions de la nouvelle S.R.L. à constituer, dans les mêmes proportions.

### 3. Modalités de Remise des Actions de la Société Bénéficiaire.

La répartition entre les actionnaires de la société à scinder des actions nouvellement émises de la société bénéficiaire sera, aux termes de l'opération de scission partielle, proportionnelle aux droits détenus respectivement par les actionnaires de la société à scinder.

Par conséquent, les 186 nouvelles actions de la société bénéficiaire de la scission partielle seront attribuées comme suit :

La répartition des actions la suivante :

- Mme Lydia COSTANZO : 1 actions en « pleine propriété »
- M. Tony BELLAVVIA : 185 actions en « pleine propriété »

L'attribution des actions nouvelles de la société bénéficiaire aux actionnaires de la société à scinder sera inscrite dans le registre des actions de la société bénéficiaire lors de la décision de scission partielle et de constitution de la société bénéficiaire par apport en nature de la branche d'activité.

4. Date à Partir de Laquelle ces Actions Donnent Droit de Participer aux Bénéfices ainsi que toute Modalité Relative à ce Droit

Les nouvelles actions de la société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices dès le dépôt au greffe de l'acte de constitution de la société bénéficiaire. Il n'y a pas de modalité particulière à ce droit.

5. Date à partir de Laquelle les Opérations de la Sociétés à Scinder sont Considérées comme Accomplies pour le Compte de la Société Bénéficiaire.

Toutes les opérations accomplies par la société à scinder et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire de l'apport, sont considérées, du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

6. Les Droits Assurés par la Société Bénéficiaire aux Associés de la Société à Scinder Ayant des Droits Spéciaux et aux Porteurs de Titres Autres que des Actions ou les Mesures Proposées à leur Egard

Sans objet : il n'y a pas d'actionnaire ayant des droits spéciaux ou porteurs de titres autres que les actions nouvelles émises.

7. Les Emoluments Attribués aux Commissaires, aux Reviseurs d'Entreprises ou aux Experts-Comptables Externes Chargés de la Rédaction du rapport Prévus.

Non applicable.

En effet, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associés, les actionnaires des Sociétés participant à la scission ont unanimement décidé de se dispenser de l'établissement des rapports visés à l'article 12 : 78 du Code des Société et des Associations.

## 8. Tous Avantages Particuliers Attribués aux Membres des Organes de Gestion des Sociétés Participant à la Scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes des sociétés participant à la scission.

## 9. Description et Répartition du Patrimoine Actif et Passif

Suite à la scission partielle, les sociétés à scinder transfèrera à la société bénéficiaire les actifs et les passifs tels que repris ci-dessous, à la valeur comptable **au 1<sup>er</sup> janvier 2026** compte tenu de la date prévue pour la prise d'effet de la scission partielle.

<u>ACTIF</u>	<u>01/01/2026</u>
Installations, machines et outillage	7.233,98
Mobilier et matériel roulant	12.174,21
Autres immobilisations corporelles	0,00
Immobilisations financières	132,00
Créances à un an au plus	105.848,29
Valeurs disponibles	231.855,61
Comptes de régularisation	13.468,21
	<b>370.712,30</b>

<u>PASSIF</u>	<u>01/01/2026</u>
Apports propres disponibles	2.759,74
Réserves immunisées	9.369,77
Réserves disponibles	44.649,33
Réserves de liquidation	89.691,64
Bénéfice reporté	2.917,54
Dettes à plus d'un an	0,00
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	18.667,20
Dettes commerciales	156.585,40
Dettes fiscales, salariales et sociales	44.496,68
Autres dettes	1.575,00
	<b>370.712,30</b>

### Droits et engagements

Il appartiendra à l'organe de gestion de prévenir les éventuels tiers en ce qui concerne des droits et engagements de la société à scinder qui seront transférés dans la société nouvelle issue de la scission partielle.

A cet égard, il est clairement précisé que, dans le cadre de la scission partielle, le transfert des activités d'avocat au profit de la Société bénéficiaire à constituer comprend tous les droits et tous les engagements en ce compris les engagements antérieurs.

Enfin, il est également rappelé que les chiffres repris ci-dessus résulte du projet de clôture des comptes annuels 31/12/2025 et devront encore faire l'objet de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire. L'acte authentique confirmera les chiffres définitifs ainsi que l'ensemble des éléments à transférer dans le cadre de la scission.

### 10. Répartition des Actions

La scission partielle qui fait l'objet du présent projet sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société à scinder.

En cas d'approbation de l'assemblée générale extraordinaire, la société bénéficiaire sera constituée par apport en nature et, en rémunération de ces apports des actions nouvelles seront émises conformément au présent projet de scission partielle (cfr points 2 et 3 du présent rapport).

La répartition aux actionnaires de la société à scinder des nouvelles actions de la société bénéficiaire, ainsi que le critère sur lequel la répartition est fondée.

La scission aura pour effet de répartir les 186 actions nouvelles de la S.R.L. à constituer aux actuels actionnaires de la SRL « Tony BELLAVIA Avocat » dans le même pourcentage de détention actuel et suivant les mêmes droits que ceux détenus actuellement par chaque actionnaire.

### 11. Nom et la résidence du Notaire Instrumentant, dans le Cas Visé à l'Article 12 :90

Me Stéphanie BILLER, Notaire de résidence à Mons.

### 12. Motivation

L'opération de scission partielle envisagée s'inscrit dans une stratégie de réorganisation visant à distinguer clairement les activités opérationnelles de la gestion et développement de patrimoine immobilier.

L'opération est également motivée par des raisons déontologiques et dans le but de dissocier les activités d'avocat soumises à un ordre professionnelle des activités immobilières.

Cette séparation s'inscrit également dans le souci permettra d'optimiser la structure juridique et économique du groupe.

La société à scinder, exerçant les activités d'avocat et également propriétaire de plusieurs immeubles.

La société actuelle conservera le patrimoine immobilier ce qui facilitera la réalisation de projet immobilier et son développement et les activités d'avocat seront transférer à la société bénéficiaire.

Cette opération présente plusieurs avantages :

- **Dissociation des risques et responsabilités** : en séparant les activités d'avocat des actifs immobiliers, chaque entité pourra gérer ses propres risques et responsabilités de manière plus ciblée.
- **Pérennisation et développement des activités** : la société à scinder pourra concentrer ses ressources sur ses activités principales immobilières tandis que la nouvelle société poursuivra les activités d'avocat avec les engagements qui y sont attachés.
- **Facilitation du financement** : la société actuelle, détenant des actifs immobiliers, pourra mobiliser ces éléments pour garantir ses financements ou réaliser des investissements distincts, en toute autonomie.
- **Stratégique** : la séparation des activités facilitera également d'éventuelles opérations futures de restructuration, de transmission ou de partenariat (exemples : reprise, consolidation ou association).

Enfin, cette scission s'inscrit dans une logique d'optimisation des coûts, de clarification des structures, et d'amélioration de l'efficacité organisationnelle, tant sur le plan économique que juridique. Elle favorisera une gouvernance plus adaptée aux réalités propres à chaque entité, en renforçant leur autonomie décisionnelle et leur capacité de développement.

### 13. Pro fisco

La présente scission se réalise sous le principe de « neutralité fiscale » et répondra aux conditions prévues aux articles 115 bis, 117 et 120 du Code des droits

d'enregistrement, aux articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi qu'aux articles 11 et 18§3 du Code de la TVA.

#### 14. Mentions Complémentaires

Les Organes d'administration de chaque entité s'engagement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la scission partielle telle que présentée ci-avant, en respectant les prescriptions légales, et ce, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet de scission sont confidentiels. Les soussignés s'engagent à respecter ce caractère confidentiel.

Le présent projet sera soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires de la SRL « Tony BELLAVIA Avocat » et à l'Assemblée Générale des Actionnaires de la nouvelle S.R.L. à constituer, six semaines au moins après les dépôts au greffe du Tribunal de l'entreprise du projet de scission, et ce conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Il est expressément prévu de proposer l'application de l'article 12 : 81 du Code des Sociétés et des Associations permettant de renoncer à l'établissement du rapport révisoral sur le présent projet de scission.

Il sera toutefois fait appel à M. Didier NYSSSEN, réviseur d'entreprises, pour l'établissement du rapport prévu à l'article 7:7 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'apport en nature effectué à la Société bénéficiaire, en l'occurrence la nouvelle S.R.L. » à constituer. La dénomination restant à adapter.

Dans la logique de l'opération de la scission envisagée, il sera également proposé d'adapter l'objet social de la société à scinder ainsi que sa dénomination.

Le projet de scission est établi le 06/06/2026 à Mons, en 4 originaux, chaque version étant équivalente, aux fins d'être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprises de Mons, et ce conformément aux dispositions prévues dans le Code des Sociétés et des Associations.

Enfin, les parties donnent pouvoir à M. Nicolas DI ZENZO, expert-comptable certifié ITAA (membre 10.451.546) ou M. Guillian VANBEL, stagiaire expert-comptable certifié ITAA (membre 13.291.020), représentants le bureau « Experdiz », pour effectuer les formalités de dépôt au tribunal de l'entreprise et de publication au Moniteur belge.

Fait à Mons, le 06 juin 2026

**Pour la SRL « Tony BELLAVIA AVOCAT » (société à scinder),**

Représentée par son Administrateur,  
Tony BELLAVIA

**Pour la nouvelle S.R.L. à constituer (société bénéficiaire),**

Tony BELLAVIA se portant fort pour la Société bénéficiaire à constituer